

AVIS PUBLIC DÉROGATION MINEURE

À tous les intéressés, la soussignée, greffière à la municipalité du Canton d'Orford, donne avis public conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, lors de la séance ordinaire du lundi 5 août 2019, le conseil municipal consultera et statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- 1) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Chantal Fortin, pour le lot numéro 3 576 556 du cadastre du Québec, située au 34, chemin du Coyote (Vill-2).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- d'augmenter à 12,1 % le pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal par rapport à la superficie de terrain alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* permet un maximum de 11 % dans les zones villégiatures. La différence est de 1,1 %;
- d'augmenter à 12,1 % le pourcentage maximal d'occupation au sol total de tous les bâtiments par rapport à la superficie de terrain alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* permet un maximum de 12 % dans les zones villégiatures. La différence est de 0,1 %.

- 2) Demande de dérogation mineure présentée par M. Daniel St-Amant, pour les lots numéros 3 577 034 et 3 577 042 du cadastre du Québec situé sur le chemin de la Chaîne-des-Lacs (Vill-8).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit augmentée à 134 mètres carrés la superficie maximale d'un garage projeté rattaché à la résidence alors que l'article 7.10 du *Règlement de zonage numéro 800* limite à 75 m² la superficie de ce type de bâtiment. La différence est de 59 m²;

- 3) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Nancy Morin et M. Renaud Lavigne pour le lot numéro 3 786 179 du cadastre du Québec, situé au 21, rue du Sirocco (R-15).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- de permettre la construction d'un abri d'auto prévu à zéro (0) mètre d'un garage également projeté, alors que l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de deux (2) mètres entre deux (2) bâtiments accessoires;
- d'augmenter à trois (3) le nombre total maximal de bâtiments accessoires détachés autorisés sur le terrain alors que l'article 7.12 du *Règlement de zonage numéro 800* permet au plus deux (2) bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal;

2/...

- de construire un garage et un abri d'auto détaché de la résidence, portant la superficie totale des bâtiments accessoires détachés supérieure à celle du bâtiment principal alors que l'article 7.10 du *Règlement de zonage numéro 800* exige que la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires isolés ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal incluant les bâtiments accessoires rattachés;
- de permettre dans la cour avant du terrain la construction d'un abri d'auto détaché du bâtiment principal alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* permet ce type de construction uniquement dans les cours latérales et arrière.

Tous les intéressés pourront se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en se présentant au bureau municipal à la date précédemment mentionnée. La séance débutera à 19 h.

Donné à Orford, le 12 juillet 2019.


Danielle Gilbert, directrice générale